



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE

RÈGLEMENT 2025-02-208-130

DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES FONCIÈRES, DE TARIFICATIONS ET DE COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2025

- ATTENDU que le Conseil de la Municipalité a adopté son budget lors de la séance extraordinaire du 7 janvier 2025 pour l'année financière 2025;
- ATTENDU que la Municipalité peut imposer et prélever par voie de taxation tous les deniers nécessaires pour défrayer les dépenses d'administration et toutes autres dépenses dans les limites de ses attributions pour l'année 2025;
- ATTENDU qu'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, toute municipalité locale peut fixer, pour un exercice financier, plusieurs taux de la taxe foncière en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation, lesquelles catégories sont définies au paragraphe 30 de l'article 244;
- ATTENDU que certains propriétaires d'immeubles desservis par des chemins privés demandent à la municipalité de voir au déneigement et/ou à l'entretien d'été de leur chemin et ce, à leur frais;
- ATTENDU qu'en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Municipalité peut réglementer le nombre de versements, la date ultime où peut être fait chaque versement postérieur au premier, la proportion du compte qui doit être payé à chaque versement, et toute autre modalité, y compris l'application d'un taux d'intérêt sur les versements postérieurs au premier;
- ATTENDU qu'en vertu de l'article 981 du Code Municipal du Québec, le Conseil peut fixer le taux d'intérêt applicable aux taxes impayées à la date d'exigibilité;
- ATTENDU qu'en vertu du *Code municipal du Québec*, un règlement ne peut être abrogé ou modifié que par un autre règlement. Il y a donc lieu d'abroger le règlements RA-2025-02-208-130, ses amendements et versions antérieures par le règlement numéro 2025-02-208-130 pour approbation du Conseil avec les correctifs qui doivent être appliqués;
- ATTENDU qu'un avis de motion a été donné en même temps que le règlement à la séance tenue le 11 mars;
- ATTENDU que les membres du Conseil municipal déclarent, conformément à la *Loi*, avoir reçu une copie dudit projet de règlement au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance :
- ATTENDU que des copies du projet étaient disponibles pour consultation;
- ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DENIS FILLION ET RÉSOLU QUE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-02-208-130 SOIT ADOPTÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Les taux de la taxe foncière générale sont établis comme suit :

- Immeubles résidentiels et non-bâti:s 0,5665 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- Immeubles et/ou terrains agricoles: 0,5665 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- Immeubles non résidentiels: 1,6995 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- Immeubles industriels: 2,2660 \$ du 100 \$ d'évaluation;

ARTICLE 3 SÛRETÉ DU QUÉBEC:

Une taxe spéciale pour les services rendus et facturés par la Sûreté du Québec est imposée au taux de 0,0717 \$ du 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 4 QUOTE-PART MRC D'ARGENTEUIL:

Une taxe spéciale pour les services rendus et facturés par la Municipalité régionale de comté d'Argenteuil est imposée au taux de 0,0767 \$ du 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 5 SERVICE DE LA DETTE

Une taxe spéciale pour le service de la dette à long terme de la municipalité est imposée au taux de 0,1145 \$ du 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 6 TAXE SPÉCIALE POUR CHEMINS PARTICULIERS

CHEMIN BELVEDERE – La taxe spéciale pour le service de la dette pour le pavage du chemin Belvédère et son financement sera de 7,5412 \$ du mètre linéaire de façade. (Règlement R-84).

RUE DES ARPENTS VERTS – La taxe spéciale pour le service de la dette pour le pavage de la rue des Arpents Verts et son financement sera basée sur 50% de l'étendue en front et de 50% de la valeur des immeubles imposables et imposé comme suit, de 6.3919 \$ du mètre linéaire de l'étendue en front et de 0.0913 \$ Du 100\$ d'évaluation. (Règlement RE-602-05-2021).

ARTICLE 7 TAXE SPÉCIALE POUR TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DES CONDUITES D'AQUEDUC DE LA RUE PRINCIPALE

La taxe spéciale pour le service de la dette des travaux de renouvellement des conduites d'aqueduc de la rue principale et son financement sera basée sur la valeur des immeubles imposables et imposé comme suit, de 68.46\$ par unité.

ARTICLE 8 GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Une tarification est imposée à chaque unité pour le service de cueillette, de transport et de disposition des matières résiduelles aux montants suivants:

- Service avec un maximum total de deux bacs (1 vert et 1 bleu) de 360 litres par unité : 155.00 \$

- Service de collecte du compost (bac brun 120 litres) sud de l'autoroute 50 seulement 100.00 \$

- Service pour conteneur d'un volume entre une et dix verges cubes par verge cube par année complète ou partielle : 425.00 \$

Toute propriété commerciale devant utiliser plus de 2 bacs verts et/ou 2 bacs bleus devront, en lieu et place de ces bacs, pourvoir à l'achat et à l'installation de conteneurs spécifiques pour les ordures ménagères et pour les matières recyclables.

Tout logement ou entreprise commerciale utilisant des conteneurs de plus de 10 verges cubes devra retenir les services d'un entrepreneur privé pour la cueillette et le traitement de ses ordures et /ou de ses matières recyclables. Exemption du tarif sur présentation d'une preuve de contrat avec un tel entrepreneur. Aucune exemption permise pour les unités utilisant des conteneurs de 10 verges cube et moins.

ARTICLE 9 COMPENSATIONS DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE VIDANGE SÉLECTIVE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

9.1 Le coût d'une vidange sélective d'une installation septique y incluant la vidange, le transport, la valorisation des boues et la gestion du programme est établi à 240,00 \$ y incluant les taxes applicables.

La compensation annuelle exigée pour l'année 2024 s'établit comme suit :

- Pour une vidange effectuée aux deux (2) ans : 120,00 \$ y incluant les taxes applicables;
- Pour une vidange effectuée aux quatre (4) ans : 60,00 \$ y incluant les taxes applicables.

9.2 Le coût d'une vidange totale d'une installation septique y incluant la vidange, le transport, la valorisation des boues et la gestion du programme est établi à 280,00 \$, y incluant les taxes applicables

La compensation annuelle exigée pour l'année 2024 s'établit comme suit :

- Pour une vidange annuelle : 280,00 \$ y incluant les taxes applicables;
- Pour une vidange effectuée aux deux (2) ans : 140,00 \$ y incluant les taxes applicables;
- Pour une vidange effectuée aux quatre (4) ans : 70,00 \$ y incluant les taxes applicables.

9.3 Les compensations exigées pour une vidange supplémentaire, une vidange excédant un volume de 3 240 litres et lors de cas particuliers continuent de s'appliquer et facturées à 0,29 \$, auquel s'applique les taxes applicables, par litre excédentaire et doivent être acquittées en un versement unique, selon les modalités prévues.

ARTICLE 10 DÉNEIGEMENT ET/OU L'ENTRETIEN D'ÉTÉ

Une tarification est imposée aux immeubles des rues privées suivantes pour le déneigement et/ou l'entretien d'été aux montants suivants, le tout en conformité avec le règlement RA-2024-601, soit :

• le développement du Village de la Rivière Rouge – HIVER	311.79\$
• le développement du Village de la Rivière Rouge – ÉTÉ	311.79\$
• la rue Donald Campbell	236.61 \$
• le chemin Carignan Sud	127.73 \$
• le chemin Carignan Nord	601.61\$
• les rues privées dans le développement Chabot	533.29 \$
• le chemin des Hauteurs	462.77 \$
• le chemin Polisenno	325.47 \$
• le chemin Danis	479.30 \$
• le chemin Andernach	232.31 \$
• le chemin Scherfede	342.12 \$
• le chemin Gareau	355.98 \$
• Le chemin Welden (partie A)	110.58\$
• Le chemin Welden (partie B)	598.00 \$
• Le chemin Lucien Fortin	524.58 \$
• La rue Ménard	77.72 \$
• La rue Paquette	60.10 \$
• Le chemin Saint-Pierre Ouest	374.63 \$
• Le chemin Domaine du Lac Grenville	335.11 \$

Le tarif inclut un frais administratif de 15 % pour la gestion du dossier.

ARTICLE 11 AQUEDUC – ENTRETIEN

Une tarification pour l'entretien du réseau d'aqueduc du village de Calumet est imposée aux propriétés desservies par l'aqueduc aux montants suivants :

- pour service, par unité résidentielle 500,00 \$
- pour service, par unité commerciale 900,00 \$

ARTICLE 12 RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE MUNICIPAL

La tarification suivante est imposée aux propriétés desservies par le réseau d'éclairage municipal, le tout conformément aux règlements d'origine de l'ancienne Municipalité du village de Calumet et de l'ancien Canton de Grenville (par unité) :

- Village de Calumet 46,76 \$
- Arpents Verts 66,50 \$
- Baie-Grenville 40,52 \$
- Rue Pilon 16,62 \$
- Section New World 192,22 \$
- Le golf Carling 569,37 \$
- Grenville-en-Haut 31,17 \$
- Camp Rouge 107,02 \$
- Pointe au Chêne 22,86 \$

ARTICLE 13 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un (1) versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le 30^e jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en quatre (4) versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

1^{er} versement : le 1^{er} avril (minimum 30^e jour qui suit l'expédition du compte) : 25%

2^e versement : le 1^{er} juin : 25%

3^e versement : le 1^{er} août : 25%

4^e versement : le 1^{er} octobre : 25%

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

ARTICLE 14 INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 15 % au prorata des jours en retard à compter du moment où ils deviennent exigibles;

Une pénalité pour retard est fixée à 0,5% par mois, jusqu'à concurrence de 5% par année, pour tous les comptes dus à la Municipalité pour l'exercice financier 2024.

Chèque sans provision (N.S.F.) 40\$ par chèque.

Une créance impayée dont le solde (capital et/ou intérêt) inférieur à deux dollars (2.00 \$) sera annulée et tout solde créditeur supérieur à dix dollars (10.00 \$), sera remboursé sur demande.

ARTICLE 15 APPLICATION

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité avec la Loi.